

comptes administratifs seront établis en francs. Les écritures du trésorier-payeur du Togo sont tenues en francs, conformément aux prescriptions du décret du 30 décembre 1912 et de tous décrets modificatifs subséquents.

ART. 2. — Toutefois, les monnaies anglaises pourront être exceptionnellement reçues dans les caisses publiques à un cours fixé par arrêté du commissaire de la République en conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur.

Ces monnaies pourront être également données en paiement dans les mêmes conditions.

A cet effet, le trésorier-payeur tient un registre auxiliaire présentant le détail des entrées et des sorties des monnaies anglaises, avec leur motif.

Les agents secondaires justifient leurs entrées de monnaies anglaises par une mention à la souche et au verso des quittances délivrées aux parties versantes. Les sorties sont justifiées par la production, lors de l'envoi mensuel des pièces de dépenses, des bons de retrait délivrés par le commandant de cercle.

ART. 3. — Les comptables secondaires tiennent leur comptabilité en francs. Le trésorier-payeur les débite ou les crédite en francs du montant de leurs pièces de recettes ou de dépenses.

ART. 4. — Les mandats d'articles d'argent payables hors du territoire et, dans le territoire, les mandats sur le Trésor, les mandats du trésorier-payeur, sont rédigés en francs.

ART. 5. — Lors de la promulgation du présent décret dans le territoire du Togo, le commissaire de la République ou ses délégués arrêteront contradictoirement avec le trésorier-payeur et les comptables secondaires les encaisses en monnaie anglaise et dresseront procès-verbal constatant la diminution des valeurs en francs résultant de la différence entre le cours ainsi fixé et le dernier cours officiel en vigueur au Togo.

Cette diminution de valeur sera portée au débit du compte « Bénéfice et perte au change » et donnera lieu à dépense à la rubrique correspondante du budget local.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 7. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le ministre des finances,

P. E. FLANDIN.

Séparation de biens

ARRETE N° 236 promulguant le décret du 17 mars 1931 rendant applicable aux Territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies la loi du 14 juillet 1929 modifiant l'article 1.444 du code civil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 mars 1931 rendant applicable aux Territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies la loi du 14 juillet 1929 modifiant l'article 1.444 de code civil;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 17 mars 1931 rendant applicable aux Territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies la loi du 14 juillet 1929 modifiant l'article 1444 du Code civil.

Lomé, le 1^{er} mai 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets des 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 14 juillet 1929 modifiant l'article 1.444 du code civil;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée applicable aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun la loi du 14 juillet 1929 qui porte à un mois le délai de quinzaine imparti, par l'article 1444 du code civil, à la femme séparée de biens, pour commencer contre son mari des poursuites en vue de recouvrement de ses reprises.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'aux journaux officiels du Togo et du Cameroun et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON BÉRARD.